

**ARRÊTÉ N° 2022.01.11**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 411-8,  
**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
**Vu** la demande présentée le 5 janvier 2022 par Monsieur Louis EVANNO, secrétaire de la course cycliste Manche Océan, en vue du passage de la course le 03 juillet 2022, sur la commune de Pluméliau-Bieuzy.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de la course cycliste,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste Manche-Océan, les prescriptions qui suivent sont arrêtées pour le dimanche 3 juillet 2022 :

- Le stationnement est interdit le temps du passage de la course cycliste Manche Océan sur les routes de Bieuzy qui mène au lieu-dit Le Resto jusqu'à la D156, puis de D156 à la D1 (Carrefour Pradigo en Bieuzy) puis direction Saint Hilaire via Saint-Nicolas des Eaux (en Pluméliau),
- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours,
- Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées,
- Des déviations sont mises en place

**Article 2** - Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

**Article 3** - Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 DU Code de la Route par les services de gendarmerie.

**Article 4** - Le Comité d'organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

**Article 5** - Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

**Article 6** - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire, Benoit QUERO**

**Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 28 janvier 2022**

**Par délégation,**

**Le Directeur Général des Services**

**Nicolas LEFEBVRE.**